

Unité départementale du Var
244 Avenue de l'Infanterie de Marine BP 50520
83070 TOULON

TOULON, le 26/05/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/05/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

ITM-LAI

24 rue Auguste CHABRIERES
75015 Paris

Références : D-UD83-2023-0267
Code AIOT : 0006400100

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/05/2023 dans l'établissement ITM-LAI implanté ZAC de Nicopolis 83170 Brignoles. L'inspection a été annoncée le 21/04/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ITM-LAI
- ZAC de Nicopolis 83170 Brignoles
- Code AIOT : 0006400100
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ITM Logistique Alimentaire Internationale a été autorisée à exploiter, sur la commune de Brignoles (83), les 2 bâtiments logistiques existants précédemment autorisés par des actes distincts. L'arrêté d'autorisation du 29 avril 2019 ainsi que l'arrêté complémentaire du 22 octobre 2022 ont donc acté le regroupement de ces 2 bâtiments ainsi que des modifications et des extensions pour

chacun d'eux.

Ces bâtiments sont destinés à une activité d'entreposage et de logistique pour des produits essentiellement alimentaires d'épicerie à destination de 120 magasins du groupe Intermarché situés dans la même zone géographique que l'entrepôt.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Ammoniac	Arrêté Préfectoral du 29/04/2019, article 9.1.1	/	Sans objet
5	Stockage extérieur	Arrêté Préfectoral du 27/10/2022, article 7	/	Sans objet
6	Localisation des poteaux incendie - bâtiment sec	Arrêté Préfectoral du 27/10/2022, article 6	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Exercice Incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - 13	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
2	Système de détection automatique	Arrêté Préfectoral du 29/04/2019, article 8.4.3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
3	Local Ammoniac	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 4.3.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
7	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II>1.4.I	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection a été programmé dans le cadre du suivi des prescriptions rappelées par l'arrêté de mise en demeure du 14/09/2022, ainsi que le contrôle de certaines prescriptions issues de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27/10/2022.

Concernant l'arrêté de mise en demeure, l'exploitant n'a pas pu apporter la mise en conformité complète des points concernant le local ammoniac et la détection incendie lors de l'inspection du 15/05/2023. Par mails des 24 et 25/05/2023, des éléments complémentaires ont été transmis permettant de justifier de la mise en conformité des 3 points ciblés par l'arrêté de mise en demeure.

Par ailleurs, il est attendu des justificatifs de la part de l'exploitant en particulier sur la chane d'alerte et d'actions (lié au POI) suite à une détection dans le local ammoniac, sur le compartimentage et la défense incendie de la zone de stockage extérieure dans un délai de 1 mois, faute de quoi l'Inspection pourra proposer des suites administratives à Monsieur le Préfet du Var.

Globalement, cette inspection comme les précédentes a mis en exergue des lacunes sur le suivi des contrôles réalisés par l'exploitant ou par des entreprises sous-traitances ainsi que sur les mesures correctives associés à ces contrôles. L'exploitant doit s'organiser en conséquence.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Exercice Incendie
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - 13
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 23/06/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : AP de mise en demeure du 14/09/2022, respect de prescription
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classes et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de l'inspection du 24/02/2022, il avait été constaté que l'exploitant organisait des exercices d'évacuation des entrepôts annuellement.</p> <p>L'inspection avait précisé que "les exercices incendie ne devaient pas se limiter à des évacuations du personnel. Il convient donc que l'exploitant développe un scénario d'exercice, avec mise en œuvre des moyens de détection et de défense incendie, des mesures d'alertes, d'informations :état des stocks... Un exercice pourrait être réalisé avec la présence du SDIS. Ces exercices doivent faire l'objet d'un compte rendu.</p> <p>L'exploitant doit effectuer un exercice incendie dans un délai de 3 mois. "</p> <p>Lors de l'inspection du 23/06/2022, l'exploitant a présenté le compte rendu du dernier exercice d'évacuation.</p> <p>Un scénario a été programmé en présence d'une association "le geste qui sauve" Cet exercice était axé sur l'évacuation du personnel. Le compte-rendu précise que l'alarme et les dispositifs d'asservissement (portes CF) n'ont pas fonctionnés.</p> <p>Cette non-conformité a fait l'objet d'un arrêté de mise en demeure signé le 14/09/2022 par Monsieur le Préfet du Var.</p> <p>L'exploitant a organisé un exercice POI qui a été réalisé le 18/10/2022 en présence du SDIS. Un scénario précis a été programmé (incendie de la cellule 1 de l'entrepôt sec). Les mesures d'alerte, d'évacuation, de positionnement des moyens de défense, de protection (système de récupération des eaux d'extinction...), d'actions comme la transmission de l'état des stocks, ont pu être mis en œuvre.</p> <p>Un compte rendu a été établi avec l'aide de l'APAVE avec les points d'amélioration issus de ce retour d'expérience. Ce compte rendu a été fourni l'Inspection pour courrier du 25/10/2022.</p> <p>Un plan d'actions a été mis en œuvre pour chaque point d'amélioration identifié et est suivi par la responsable QHSE du site.</p> <p>Il a été vu la formation des agents au poste de garde (11 personnes). Une formation POI est réalisée pour chaque nouvel arrivant avec un suivi du maintien de cette formation par un Quizz réalisé mensuellement. Ce contrôle est tracé sur un tableau de suivi (nom de la personne / niveau de connaissance). Le contrôle du mois de mai 2023 a été vu.</p>
<p>Observations :</p> <p>Au vu du riche retour d'expérience de ce premier exercice POI, il serait pertinent de réaliser des</p>

exercices à une fréquence plus courte que celle réglementairement obligatoire de 3 ans. Lors du prochain exercice, il faudra prévoir d'alerter (en mode exercice) la DREAL et d'utiliser la fiche Gravité / Perception.

L'exploitant veillera à maintenir le niveau de formation, en particulier pour le personnel de week-end et de nuit.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Système de détection automatique
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/04/2019, article 8.4.3
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 23/06/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : AP de mise en demeure du 14/09/2022, respect de prescription
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée.</p> <p>L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.</p> <p>L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.</p> <p>Cette prescription est complétée par les articles 6 et 22 de l'arrêté ministériel du 11/04/2017, en particulier "L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage."</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la dernière inspection, l'exploitant avait fourni le 01/07/2022 le rapport de maintenance du SSI : V2 2021-22. Ce rapport fait état de 24 observations sur les 2 entrepôts.</p> <p>En particulier: Observation 7 sur l'entrepôt sec : 6 portes coupe-feu ne ferment pas correctement. Celles-ci ne sont pas correctement maintenues, et peuvent du fait de leurs dysfonctionnements en cas d'incendie dans une cellule générer un incendie généralisé. Cette observation était déjà relevée dans le rapport d'octobre/2021.</p> <p>Cette non-conformité a fait l'objet d'un arrêté de mise en demeure signé le 14/09/2022 par le Préfet du Var rappelant l'obligation d'assurer une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie :exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche ... et notamment de lever les observations du rapport SSI faisant état d'observations.</p> <p>Par courrier du 16/09/2022, l'exploitant a fourni les documents de levée de réserves de l'entreprise FAUCHE et ADI qui démontrent la prise en compte des réserves émises pour le SSI.</p> <p><u>Lors de l'inspection du 15/05/2023, le dernier rapport de contrôle SSI réalisé entre le 27 et le 30/03/2023 a été fourni.</u></p> <p>Celui-ci fait état de 19 observations. Chaque observation est suivie dans un plan d'action jusqu'à son traitement.</p>

Plusieurs observations visent des défaillances au niveau des portes coupe-feu. Certaines ont fait l'objet de réparation (Obs 3 et 16), et certaines ne sont toujours pas réglées (Obs 5 et 14). Des problèmes de fermetures partielles des portes coupe feu avaient également été identifiés lors de l'exercice POI du 18/10/2022.

L'exploitant explique que ces dysfonctionnements sur les portes coupe-feu sont du fait des détériorations dues aux coups portés par les chariots lors des manipulations. L'exploitant doit mettre en œuvre des actions afin de garantir l'intégrité des portes coupe-feu (par exemple des barres de protection).

Un suivi des portes coupe-feu a été mis en œuvre mensuellement sur le site afin d'identifier au plus tôt les défaillances. Des tests cellule/cellule sont réalisés le dimanche en dehors des heures d'ouverture de la base logistique par les gardiens. Il convient de tracer ces contrôles pour chaque porte coupe-feu/cellule afin de fiabiliser les contrôles et les réparations effectuées.

Dans le cadre de la rénovation et agrandissement de la base logistique, le bâtiment frais fait l'objet de travaux qui devrait se terminer dans le courant du mois de juin.

Il a été constaté que le réseau d'eau alimentant le sprinklage et le RIA d'une partie du bâtiment frais est coupé du fait d'un dommage sur le réseau d'eau. Cela concerne les cellules: 1 positive / 2 positive / 1 négative / local de charge et l'administration.

Des documents N100 ont été transmis au SDIS (12/11/2022, et 12/05/2023). Cependant aucune mesure compensatoire n'a été précisée sur ces N100. L'exploitant indique que les gardiens réalisent des rondes toutes les 2h en dehors des périodes de travail. Il convient que l'exploitant mettent en œuvre des mesures compensatoires pour garantir un niveau de sécurité équivalent. Par mail du 24/05/2023, l'exploitant a transmis une copie du N100 révisé envoyé le 24/05/2023 au SDIS précisant les mesures compensatoires en place: Mise en place d'extincteurs mobiles à roues de 50 kg de type eau (avec plan d'implantation), rondes de surveillance supplémentaire des agents au poste de garde en dehors des heures d'activités, et mise en place d'une procédure de remise en service du sprinklage en cas de nécessité.

Observations :

L'exploitant doit maintenir le suivi de ces plans d'action ainsi que le traitement systématique des réserves lorsqu'elles sont identifiées lors des contrôles périodiques des équipements de détection et de lutte contre l'incendie.

L'exploitant doit mettre en œuvre des actions afin de garantir l'intégrité des portes coupe-feu (par exemple des barres de protection). De plus, le suivi du fonctionnement des portes coupe-feu doit être tracé par un outil permettant de garantir l'exhaustivité des contrôles et des actions correctives mises en œuvre en cas de besoin.

Les mesures compensatoires concernant la zone du bâtiment frais doivent faire l'objet d'un suivi rigoureux, notamment au niveau de la formation du personnel susceptible d'intervenir sur les extincteurs ou au niveau du local sprinklage. L'exploitant tiendra informé l'Inspection dès la remise en service du réseau de sprinklage qui devra être effective au plus tôt.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Local Ammoniac
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 4.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Local Ammoniac
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 23/06/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : AP de mise en demeure du 14/09/2022, respect de prescription
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>AM 19/11/2009 : 2. Prescriptions spécifiques à l'emploi de l'ammoniac (installations de réfrigération)</p> <p>Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé des personnes sont munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident. L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. (...)</p> <p>EDD : En cas de détection dans le local, l'EDD du site présente des barrières de sécurité déclenchée automatiquement: fermeture de la grille d'aération et mise en fonctionnement de l'extracteur en toiture.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la dernière inspection il avait été constaté que les détecteurs de gaz du site (NH3 et CO2) avaient été contrôlés par une entreprise extérieure OLDHAM le 21/01/2022.</p> <p>Un contrôle des ventilateurs d'extraction air/ammoniac avait été réalisé par l'entreprise extérieure AXIMA le 15/04/2022. Des non conformités ont été relevées sur le local technique n°2 et sur l'extracteur associé. Le moteur d'un extracateur était hors service.</p> <p>Cette non-conformité a fait l'objet d'un arrêté de mise en demeure signé le 14/09/2022 par Monsieur le Préfet du Var: " l'exploitant doit remettre en fonctionnement la chaîne de détection et de mise en sécurité des locaux d'ammoniac.</p> <p>Il fournira à l'inspection les éléments probants démontrant du fonctionnement conforme : test détecteurs, des barrières de sécurité et de l'asservissement entre la détection et le déclenchement des barrières susvisées."</p> <p>Par courrier du 16/09/2022, l'exploitant a transmis un rapport AXIMA du 01/09/2022 détaillant les interventions de réparations réalisés pour le remplacement de l'extracteur d'air de la salle des machines d'ammoniac, et attestant de la conformité de la chaîne de sécurité (détection - activation de l'extracteur). Le certificat ATEX du moteur ayant fait l'objet d'un changement a également été fourni.</p> <p>Suite à cette transmission, l'Inspection a demandé de veiller au maintien du suivi de ces éléments de sécurité.</p> <p><u>Lors de l'inspection du 15/05/2023, l'exploitant indique faire réaliser annuellement par la société prestataire AXIMA des tests de conformité sur les 2 locaux techniques d'ammoniac, en particulier sur le fonctionnement des extracteurs, des détecteurs, leurs asservissements, le débit mesuré... Un bilan de contrôle a été transmis en 09/2022 indiquant la conformité mais sans indication sur la date de réalisation.</u></p>

Un nouveau bilan de contrôle daté du 04/05/2023 a été présenté lors de l'inspection. Ce test présente des incohérences par rapport à celui de 09/2022 : Nom des équipements (Arem BX100 - Elprom/Orange 1), débit réglementaires absents, débits mesurés (25 - 15 000 m³/h).

Le dernier contrôle de détection gaz (NH₃, H₂, CO₂) fait par AXIMA le 10/05/2023 fait état de 2 capteurs de NH₃ hors service pour le local technique 1 et le local technique 2, sur les 4 détecteurs présents dans chaque local.

Par mails du 24 et 25/05/2023, l'exploitant nous a transmis différents justificatifs et engagements, sur les points suivants:

Concernant le remplacement des capteurs de NH₃: le devis signé indique une intervention programmée le mercredi 31/05/2023.

De plus, l'exploitant a fourni la notice justifiant l'implantation des détecteurs NH₃ et détaillant la mise en sécurité du local (toute la chaîne) en cas de détection NH₃ et le plan de positionnement, ainsi que la mise en place d'une mesure compensatoire jusqu'au remplacement des détecteurs susvisés par la vérification quotidienne des soupapes NH₃.

Concernant les tests effectués sur les extracteurs et leurs incohérences. L'exploitant a fait réaliser un test contradictoire par son sous-traitant le 17/05/2023. Les indications et débits ont été clarifiés. Cependant lors du test, un incident s'est produit sur le moteur de l'extracteur du local technique, le rendant hors service. Ce moteur a fait l'objet d'un remplacement le 24/05/2023. Cet extracteur a fait l'objet de test, concluant à la conformité du débit d'extraction réglementaire.

En complément, pour anticiper ce type de dysfonctionnement et afin d'être plus réactif, l'exploitant a fait le choix de commander un moteur supplémentaire pour l'avoir à disposition si besoin.

Observations :

L'exploitant doit veiller à analyser de manière rigoureuse les contrôles réalisés par des entreprises sous-traitantes afin de déceler toutes non conformités et pouvoir y pallier rapidement.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Ammoniac
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/04/2019, article 9.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Local ammoniac
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les installations d'ammoniac sont implantées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 19 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4735 (arrêté ministériel sectoriel du 19 novembre 2009). Elles doivent également respecter les dispositions suivantes :</p> <p>Implantation</p> <p>Le local est implanté à 16 m des limites de propriété.</p> <p>Les équipements de production du froid, à l'exception du condenseur, sont localisés dans une salle des machines. Les tuyauteries en entrée et en sortie du condenseur sont protégées par un capotage, équipé d'une détection.</p> <p>La hauteur du point de rejet de l'extraction mécanique d'urgence sera située à une hauteur de 12 m (à partir du sol).</p> <p>Systèmes de détection</p> <p>Des détecteurs d'ammoniac seront mis en place avec les seuils suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1er seuil d'alarme à 2000 ppm entraînant le déclenchement d'une alarme sonore ou lumineuse et la mise en service de la ventilation mécanique ; - 2ème seuil à 4000 ppm maximum qui entraîne la mise en sécurité des installations, une alarme audible en tout point de l'établissement et la transmission à distance vers une personne techniquement compétente. <p>Les détecteurs fixes déclencheront une alarme sonore ou visuelle retransmise vers un poste de contrôle. Les systèmes de détection et de ventilation placés dans le local de production froid seront conformes aux normes en vigueur.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les 2 locaux techniques sont implantés à 16 m des limites de propriété, donnant sur un bassin d'infiltration des eaux pluviales de la zone de Nicopolis.</p> <p>Les 2 points de rejet de l'extraction mécanique d'urgence sont situés à une hauteur de 12 m (en surélévation de la terrasse du bâtiment situé à 10 mètres).</p> <p>L'accès au local est interdit du fait de l'obligation d'une habilitation ammoniac. Des arrêts d'urgence sont présents à côté de chaque porte d'entrée des locaux techniques. Des arrêts d'urgence sont également présents au poste de garde</p> <p>3 détecteurs d'ammoniac sont présents dans chaque local (plus un 4ème détecteur de CO2) avec les seuils suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 500 ppm , déclenchant les extracteurs et une alarme lumineuse au poste de garde (Gestion Technique Centralisée). L'agent de garde indique qu'en cas de déclenchement, il doit contacter systématiquement le chef de maintenance et l'astreinte permanente d'AXIMA. - 1000 ppm , même mesure que pour 500 ppm <p>Ces seuils ne correspondent pas à ceux de la réglementation (2000 et 4000 ppm) liées aux</p>

exigences suivantes:

- 1er seuil d'alarme à 2000 ppm qui doit entraîner le déclenchement d'une alarme sonore ou lumineuse et la mise en service de la ventilation mécanique ;
- 2ème seuil à 4000 ppm maximum qui doit entraîner la mise en sécurité des installations, une alarme audible en tout point de l'établissement et la transmission à distance vers une personne techniquement compétente.

Le POI du site, dans sa version de novembre 2022 prévoit des mesures pour le déclenchement de l'alarme sans spécifier les 2 seuils de détection. Par ailleurs, le POI prévoit la coupure des énergies du site (comme indiqué dans l'EDD du site), point qui n'est pas connu des agents du poste de garde. Le déclenchement d'une alarme audible dans le site n'est pas prévue pour ce type d'incident/accident.

Observations :

Dans un délai de 1 mois, l'exploitant doit fournir à l'Inspection:

- Des justificatifs présentant le fonctionnement du report de l'alarme selon les 2 seuils de détection et des extracteurs des locaux techniques en détaillant la mise en sécurité des installations lors de la coupure des énergies (qui doit exclure les extracteurs comme spécifié dans l'EDD)
- Le protocole d'alerte du POI en cas de détection d'ammoniac (2 seuils) et la formation du personnel à ce protocole.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Stockage extérieur
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/10/2022, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage extérieur
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Deux zones de stockage extérieures sont présentes sur le site au niveau de l'entrepôt sec :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une zone de stockage sous auvent constituée de 4 îlots de 32 m x 12 m dont le périmètre est matérialisé au sol et de 6 m de hauteur, avec un passage de 2 m entre les îlots. • Une zone de stockage à l'air libre constituée de 4 îlots de 29m x 11m dont le périmètre est matérialisé au sol et de 4 m de hauteur pour des palettes type 1510 et 2 m pour les piles de palettes bois, avec un passage de 2 m entre les îlots »
<p>Constats :</p> <p>Des stockages extérieurs sont présents dans la zone dédiée à ce stockage :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sous le auvent sont présents diverses palettes, des chariots métalliques, des balles de déchets à une hauteur inférieure à 6 mètres. - sur la zone de stockage à l'air libre sont présents des piles de palettes en bois (et quelques palettes plastiques) organisées en différents îlots. Plusieurs îlots présentent des hauteurs de stockage de 2.30 mètres au lieu de 2 mètres. <p>Les zones et les îlots de stockages ne sont pas matérialisés au sol.</p>
<p>Observations :</p> <p>Dans un délai de 1 jour, l'exploitant doit stocker les piles de palettes sur une hauteur maximum de 2 mètres.</p> <p>Dans un délai de 1 mois, l'exploitant doit matérialiser au sol les zones et les îlots de stockages conformément à celles définies dans l'étude des dangers et les modélisations FLUMILOG.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Localisation des poteaux incendie - bâtiment sec

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/10/2022, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des poteaux incendie - bâtiment sec
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
L'entrepôt « sec » devra être défendu par 9 poteaux incendie : • 8 Poteaux Incendie de 150 mm. • 1 Poteaux Incendie de 100 mm (numéroté n°6 et localisé aux abords du Groupe Electrogène)
Ces derniers devront être implantés à moins de 100 mètres du bâtiment. Deux poteaux devront pouvoir fonctionner en simultané, en assurant un débit minimum de 240 m3/h pendant 2 heures.
Constats :
Le jour de l'inspection, les 2 poteaux incendie dédiés à la zone de stockage extérieure ne sont pas implantés: - le PI devant être déplacé est à son emplacement initial , entouré des stocks de palettes bois. - Le balisage de la zone d'implantation du poteau incendie supplémentaire est créée.
L'exploitant nous a présenté les bons de travaux pour ces 2 poteaux incendie, daté du 04/05/2023. Le planning de travaux prévoit les travaux début juin.
Observations : Dans un délai de 1 mois, l'exploitant doit fournir les justificatifs démontrant la mise en place des poteaux incendies dédiés à la zone de stockage et les résultats des essais permettant de répondre aux exigences de débit et de pression.
Dans l'attente, l'exploitant doit mettre en œuvre des mesures compensatoires pour garantir un niveau de sécurité équivalent. Par exemple, augmenter la fréquence des rondes des gardiens, sensibiliser le personnel... Ces mesures doivent être tracées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Etat des matières stockées
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II>1.4.I
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.</p> <p>(...)</p> <p>Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance</p>
<p>Constats : Lors de la dernière inspection il avait été constaté que les agents au poste de garde ne connaissait pas la procédure pour sortir l'état des stocks. Par mail du 27/06/2022, l'exploitant a fourni la fiche réflexe des agents du poste de garde qui a été mise à jour. La formation a été tracée.</p> <p>Lors de l'inspection du 15/05/2023, l'agent au poste de garde a fourni l'état des stocks sans difficultés et la procédure a été présentée.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet